

DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 13 JUILLET 2009

FA-030-08

EN CAUSE DU : **Service d'évaluation et de contrôle médicaux**, institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur B., médecin-inspecteur, et par Madame C., attachée ;

CONTRE : **Madame A.**
Pharmacienne

1. PROCEDURE

Le dossier de la Chambre de première instance comporte notamment les pièces suivantes :

- la requête du 30 octobre 2008, par laquelle le service d'évaluation et de contrôle médicaux, ci-après dénommé le SECM, saisit la Chambre de première instance d'une contestation avec un dispensateur de soins, à savoir Madame A.;
- la note de synthèse du SECM ;
- les convocations adressées en prévision de l'audience du 25 juin 2009.

Lors de l'audience du 25 juin 2009, le SECM et Madame A. sont entendus, à la suite de quoi la cause est prise en délibéré.

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours ont été respectés dans le cadre de la procédure.

2. OBJET DE LA DEMANDE ET POSITION DES PARTIES

1.

Le SECM sollicite que la Chambre de première instance :

- constate que le grief suivant, formulé à l'égard de Madame A. et détaillé dans la note de synthèse, est établi :
 - avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, par l'intermédiaire de son office de tarification, des prestations de préparation

magistrale non délivrées, avec la circonstance que des prescriptions ont été surchargées au niveau des dosages en vue d'augmenter le montant de l'intervention de l'assurance, autrement dit avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non effectuées, du 1^{er} janvier 2005 au 31 mai 2006, en violation de l'article 141, § 5, al.5, a), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits ;

- condamne Madame A. à rembourser la valeur des prestations non effectuées, soit la somme de 192.342,05 € (= 242.342,05 € - 50.000,00 € déjà remboursés), en application de l'article 141, §5, al.6, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits ;
- condamne Madame A. à payer une amende administrative égale à 200 % de la valeur des prestations non effectuées, soit la somme de 484.684,10 €, en application de l'article 141, §5, al.5, a), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits.

2.

Lors de l'audience du 25 juin 2009, Madame A. reconnaît avoir commis l'infraction qui lui est reprochée et sollicite un plan d'apurement le plus large possible.

3. FAITS

Une enquête est menée par le SECM à l'égard de Madame A., pharmacien.

Cette enquête met en évidence un pourcentage élevé de préparations magistrales anormalement onéreuses.

Le SECM dresse notamment les procès-verbaux suivants :

- ✓ un procès-verbal d'audition de Madame A. en date du 26 juin 2006 ;
- ✓ un procès-verbal de constat à charge de Madame A. en date du 7 août 2006.

Selon la note de synthèse rédigée par le SECM, Madame A. a commis une infraction, à savoir le fait d'avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités 2.481 prestations non effectuées, qui ont généré un indu de 242.342,05 €, durant la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 mai 2006.

4. POSITION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

4.1. Législation applicable

1.

Les faits commis avant le 15 mai 2007, date d'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé, sont soumis à l'article 141,

§§ 2, 3, 5, 6, et 7, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il existait avant le 15 mai 2007 (art. 112 de la loi du 13 décembre 2006).

2.

La période infractionnelle s'étend du 1^{er} janvier 2005 au 31 mai 2006.

Il y a donc lieu d'appliquer l'article 141, §§ 2, 3, 5, 6, et 7, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits.

4.2. Manquement

1.

Madame A. a remboursé la somme de 50.000,00 €, sans assortir son paiement de la moindre réserve, ce qui constitue une reconnaissance du manquement qui lui est imputé.

En tout état de cause, lors de l'audience du 25 juin 2009, Madame A. est en aveux quant au manquement.

Pour le surplus, il ressort des procès-verbaux d'audition et de constat que les éléments matériels constitutifs du manquement, visé à l'article 141, §5, al.5, a), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits, sont réunis.

En conclusion, le manquement est établi.

2.

La Chambre de première instance constate dès lors que le manquement suivant est établi dans le chef de Madame A.:

- avoir porté en compte de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non effectuées, du 1^{er} janvier 2005 au 31 mai 2006, en violation de l'article 141, §5, al.5, a), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits.

4.3. Remboursement

1.

Le dispensateur est tenu de rembourser la valeur des prestations concernées, lorsqu'il a porté en compte à l'assurance soins de santé des prestations non conformes ou non effectuées (art. 141, §5, al.6, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits).

2.

Les prestations non effectuées s'élèvent à la somme de 242.342,05 €.

Madame A. a remboursé la somme de 50.000,00 €, ce qui ramène le solde de l'indu à la somme de 192.342,05 €.

La Chambre de première instance condamne dès lors Madame A. à rembourser la valeur résiduelle des prestations concernées par le manquement précité, à savoir la somme de 192.342,05 €.

4.4. Amende administrative

1.

Une amende administrative doit être prononcée dans les trois ans à compter du jour où le manquement a été constaté (art. 141, §7, al.1, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits).

Il peut être infligé une amende administrative :

- égale au minimum à 50 % et au maximum à 200 % de la valeur des prestations indues, lorsqu'un dispensateur a porté en compte à l'assurance soins de santé des prestations non effectuées (art. 141, §5, al.5, a), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits).

2.

Le manquement mis à charge de Madame A. entraîne une amende administrative.

Dans son appréciation de l'amende administrative à infliger à Madame A., la Chambre de première instance estime devoir tenir compte conjointement des éléments suivants :

- la durée importante de la période infractionnelle, laquelle couvre 17 mois, du 1^{er} janvier 2005 au 31 mai 2006 ;
- l'ampleur des faits constitutifs du manquement, puisque Madame A. a déclaré 2.481 prestations ;
- le volume des sommes portées en compte de l'assurance soins de santé, vu que l'indu s'élève à la somme de 242.342,05 € ;
- le remboursement de la somme de 50.000,00 €;
- les aveux de Madame A. lors de l'audience du 25 juin 2009 ;
- l'absence d'antécédents de Madame A.

La Chambre de première instance inflige dès lors à Madame A.:

- une amende administrative égale à 165 % de la valeur des prestations concernées par le manquement précité, soit une amende de 242.342,05 € x 165 % = € 399.864,38.

4.5. Plan d'apurement

1.

Des délais de paiement peuvent être accordés tant pour la somme à rembourser que pour l'amende administrative (art. 141, §7, al.12, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits).

L'octroi d'un plan d'apurement est laissé à l'appréciation de la Chambre de première instance.

2.

Madame A. est fondée à bénéficier d'un plan d'apurement.

La Chambre de première instance l'autorise à régler chacune des sommes précitées de 192.342,05 € et de 399.864,38 € au moyen de 18 mensualités, chaque mensualité étant due pour le 1^{er} jour de chaque mois au plus tard et l'absence de paiement d'une seule mensualité à l'échéance prévue entraînant l'exigibilité de la totalité du solde de la somme due.

4.6. Exécution provisoire

1.

Les décisions de la Chambre de première instance sont exécutoires de plein droit par provision, nonobstant tout recours, selon l'article 156, §1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

2.

La présente décision est dès lors exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE
Statuant après un débat contradictoire,**

Constate que le manquement suivant est établi dans le chef de Madame A.:

- avoir porté en compte de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non effectuées, du 1^{er} janvier 2005 au 31 mai 2006, en violation de l'article 141, §5, al.5, a), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits.

Condamne Madame A. à rembourser la somme de 192.342,05 €, à titre de valeur résiduelle des prestations concernées par le manquement précité.

Inflige à Madame A.:

- une amende administrative égale à 165 % de la valeur des prestations concernées par le manquement précité, soit une amende de 399.864,38 €.

Autorise Madame A. à régler chacune des sommes précitées de 192.342,05 € et de 399.864,38 € au moyen de 18 mensualités, chaque mensualité étant due pour le 1^{er} jour de chaque mois au plus tard et l'absence de paiement d'une seule mensualité à l'échéance prévue entraînant l'exigibilité de la totalité du solde de la somme due.

La présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours et est prise par la Chambre de première instance, composée de Monsieur Christophe BEDORET, Président, du Docteur Dominique FERON, du Docteur Dominique VANDIEPENBEECK, de Madame Anne LECROART et de Monsieur Philippe BARTSCH, assistés de Madame Françoise DELROEUX, Greffier.

Elle est prononcée lors de l'audience publique du 13 juillet 2009.

Le Greffier

(signé)

Fr. DELROEUX

Le Président,

(signé)

Ch. BEDORET